|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/29 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 June2019Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :
nouvelles propositions**

 Evaluation séparée des robinets et autres accessoires démontables ayant une fonction directe de sécurité sur les récipients à pression « UN »

 Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** Cette proposition vise à harmoniser les procédures d’évaluation de la conformité des robinets et autres accessoires démontables ayant une fonction directe de sécurité des récipients à pression “UN” et des récipients à pression “non UN”. |
| **Mesures à prendre:** Modifier le 6.2.2.11.**Documents de référence:** INF.13 de la session de septembre 2018.ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, par. 39 |
|  |

 Introduction

1. Le 6.2.3.6.1 du RID/ADR applicable aux récipients à pression “non UN” indique que:

« Pour les récipients à pression rechargeables, l'évaluation de la conformité des robinets et autres accessoires démontables ayant une fonction directe de sécurité peut être effectuée séparément de celle des récipients à pression. »

2. Le 6.2.2.11 ne contient aucune disposition de ce type traitant de procédures équivalentes d'évaluation de la conformité des récipients à pression “UN”.

3. Lors de sa session de septembre 2018, sur la base du document informel INF.13, la Réunion commune « a convenu que les dispositions du 6.2.3.6.1 applicables aux récipients à pression “non UN” en ce qui concerne l’évaluation de la conformité des robinets et autres accessoires démontables ayant une fonction de sécurité directe de sécurité étaient également pertinentes pour les récipients à pression “UN” et donc que le 6.2.2.11 devait être modifié en conséquence. »

4. Afin d'harmoniser les procédures d'évaluation de la conformité des vannes et autres accessoires démontables ayant une fonction directe de sécurité des récipients à pression “UN” et des récipients à pression “non UN”, nous proposons d’ajouter au 6.2.2.11 une phrase similaire à celle du 6.2.3.6.1 comme suit.

 Proposition

5. Au 6.2.2.11, ajouter la phrase suivante après le tableau :

« Pour les récipients à pression rechargeables, l'évaluation de la conformité des robinets et autres accessoires démontables ayant une fonction directe de sécurité peut être effectuée séparément de celle des récipients à pression. »

 Justification

6. Cet ajout clarifie la situation et harmonise les procédures d’évaluation de la conformité des équipements des récipients à pression.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.2)) [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2019/29. [↑](#footnote-ref-3)